RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02003
Numéro SIREN : 834 705 048
Nom ou dénomination : ESPADA

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2021 sous le numéro de dépôt 95052

ESPADA
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 87 boulevard Saint-Michel – 75005 PARIS
RCS PARIS 834 705 048

PROCES VERBAL DE DECISION MIXTE DE L'ASSOCIE UNIQUE SUR L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 EN DATE DU 21 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Et le 21 JUIN à 14 h

La société CAFE RACER, représentée par son représentant légal, agissant en qualité d'associé unique de la société, a été convoquée par le Président de la société au siège social.

La SAS CARMYN, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président fait observer que l'associé unique a été convoqué conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation ainsi que la liste des actionnaires.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1) <u>A titre ordinaire</u>

- Rapport du Président et Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Quitus à la présidence et au Commissaire aux comptes,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Pouvoirs en vue des formalités.

2) A titre extraordinaire

- Poursuite de l'activité malgré un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président de la société et du rapport du Commissaire aux comptes.

Une discussion et un échange de points de vue à lieu entre les associés.

Puis, à la fin des discussions, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les comptes annuels, du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne quitus entier et sans réserve à la présidence et au Commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats et de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des pertes enregistrées à l'issue de l'exercice écoulé, s'élevant à – 40 200 euros, l'associé unique décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Affectation en report à nouveau : - 40 200 euros

Solde du compte report à nouveau, après affectation : - 89 145 euros.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à – 79 145 euros.

L'associé unique constate alors que les capitaux propres sont devenus négatifs de – 79 145 euros pour un capital social de 10 000 euros et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, que l'associé unique soit convoqué, dans les quatre mois de la présente décision à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des deux derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatant, au terme de la précédente résolution, que les capitaux propres sont devenus au cours du dernier exercice social inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide en application de l'article L.225-248 du code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité et indique que les capitaux propres devront être reconstitués au plus tard à la clôture du second exercice suivant la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTON

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales avec faculté de substitution de tout mandataire de son choix.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président